

Direction
des services
administratifs
et financiers

Sous-direction du pilotage
des services déconcentrés

Affaire suivie par : Laurent BRIOIS
Tél : 01 42 75 82 70
laurent.briois@pm.gouv.fr

Réf. : DSAF.SDPSD.BCAM n°2019-001

Paris, le

18 JAN. 2019

Le directeur des services administratifs
et financiers,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Objet : Mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les directions départementales interministérielles à la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018

P.J. : 5 annexes

A la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les instances de dialogue social des directions départementales interministérielles (comité technique – CT – et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT) doivent être renouvelées.

La présente note a pour objet de préciser, en ce qui concerne les CHSCT locaux dans les DDI, les modalités de leur mise en place et de rappeler quelques éléments structurants relatifs à leur fonctionnement.

Vous veillerez à ce que ces modalités soient mises en œuvre dans le respect de la réglementation et vous ferez remonter à mes services toute difficulté que vous pourrez rencontrer dans l'application de cette note.

Mes services, et particulièrement le bureau de la coordination, de l'animation et de la modernisation des services (BCAM) de la sous-direction du pilotage des services déconcentrés, se tiennent à votre disposition.

Le directeur des services
administratifs et financiers,



Serge DUVAL

Sommaire

I. <u>Textes de référence</u>	2
II. <u>Mise en place du CHSCT de la DDI</u>	2
<u>Etape 1</u> : Arrêté de création du CHSCT	3
<u>Etape 2</u> : Arrêté fixant la composition du CHSCT	4
<u>Etape 3</u> : Arrêté portant désignation des membres du CHSCT	5
<u>Etape 4</u> : Installation du CHSCT	6
- Désignation du secrétaire du CHSCT	6
- Règlement intérieur du CHSCT	7
- Formation des membres du CHSCT	7
III. <u>Quelques rappels relatifs au fonctionnement du CHSCT de la DDI</u>	7
A. <u>Formation des membres du CHSCT</u>	8
B. <u>Réunions du CHSCT</u>	8
- Motifs de réunion	8
- Convocation	9
- Quorum	9
- Participants	9
- Vote	10
C. <u>Remplacement d'un représentant du personnel en cours de mandat</u>	11
D. <u>Expertise agréée</u>	12
E. <u>Points de vigilance relatifs aux programmes, bilans, visites et consultations annuels qui rythment le fonctionnement du CHSCT</u>	13
Annexes	
<u>Annexe 1</u> : Modèle d'arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT	14
<u>Annexe 2</u> : Modèle d'arrêté fixant la composition du CHSCT	16
<u>Annexe 3</u> : Répartition des sièges entre les organisations syndicales	18
<u>Annexe 4</u> : Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CHSCT	20
<u>Annexe 5</u> : Règlement intérieur-type du CHSCT	22

En application de l'article 34 (2^{ème} alinéa) du décret n°82-453 du 28 mai 1982, *il est créé, au sein de chaque direction départementale interministérielle, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placé auprès du directeur départemental*. La mise en place de ce comité est impérative et il ne peut être substitué par un autre comité.

Il doit être rappelé que, lorsque cela est justifié (en fonction de l'importance des effectifs, de l'importance des risques professionnelles ou encore du regroupement d'agents dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles), il peut être créé un *CHSCT commun* à plusieurs départements ministériels (art. 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). *Ce CHSCT est facultatif et il ne se substitue ni au CHSCT de la DDI, ni au nombre minimal de réunions annuelles réglementairement fixé pour le CHSCT de la DDI*. Le CHSCT commun est uniquement compétent pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent conformément au 3° de l'article 49 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

La mise en place d'un CHSCT commun est détaillée dans le guide juridique de la DGAFP portant application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

La présente note, après avoir listé les textes en vigueur (I), détaillera les modalités de la mise en place du CHSCT de la DDI (II) et rappellera quelques éléments relatifs à son fonctionnement (III).

I. Textes de référence :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 16 ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, article 11, II ;
- Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C) ;
- Guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

II. MISE EN PLACE DU CHSCT DE LA DDI

La mise en place du CHSCT suit un chemin en 4 étapes :

- Création du CHSCT (par arrêté) ;
- Fixation de la composition du CHSCT (par arrêté) ;
- Désignation des membres du CHSCT (par arrêté) ;
- Installation du CHSCT (première séance).

Etape 1 : arrêté de création du CHSCT (cf. modèle en annexe 1)

Le CHSCT de la DDI est *créé par arrêté du préfet du département* (art. 11 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et art. 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Si cette instance a déjà été créée par arrêté en 2015, il semble préférable, au regard de la modification du barème du nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs de la DDI (cf. ci-dessous), de reprendre ces arrêtés, comme cela a été fait en 2018 pour l'arrêté préfectoral relatif au comité technique.

Le CHSCT étant une instance qui apporte son concours au comité technique (CT) dont il dépend, le projet d'arrêté de création du CHSCT *doit être soumis pour avis (avec vote) aux membres de ce comité technique*. Le CHSCT devant être réuni au moins 3 fois par an (art. 69 du décret n°82-453 du 28 mai 1982), il est vivement conseillé d'*inscrire ce projet d'arrêté à l'ordre du jour du premier comité technique de la DDI* issu des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

A l'issue du vote et si celui-ci n'a pas été unanimement négatif, l'arrêté de création du CHSCT de la DDI peut être signé par le préfet (ou par le directeur départemental par délégation du préfet).

L'arrêté précise (cf. annexe 1) :

- le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CHSCT (article 1, 2^{ème} alinéa) ;
- le comité technique auquel le CHSCT apporte son concours (article 2) ;
- la composition fonctionnelle du CHSCT (article 3).

Article 1 de l'arrêté :

Le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CHSCT de la DDI dépend des effectifs physiques de la DDI au 1^{er} janvier 2018. Il suit le tableau ci-après, voté au comité technique national des DDI dans sa séance du 4 octobre 2018 :

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2018		Nombre de sièges de représentants <u>titulaires</u> au CHSCT de la DDI.
De ...	à ...	
0	100	4
101	200	5
201	300	6
301	400	7
401	...	8

Il est à noter que, pour cette mandature, le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires au CHSCT de la DDI est comparable à celui des représentants du personnel titulaires au comité technique de la DDI.

Article 3 de l'arrêté :

La composition fonctionnelle du CHSCT est prévue par les articles 39 et 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982. Elle comprend :

- des représentants de l'administration :
 - o le directeur départemental, en tant qu'autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé ;

- le secrétaire général, en tant que responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ;
- des représentants du personnel, titulaires et suppléants, à part égale ;
- les acteurs compétents en matière de santé et de sécurité au travail :
 - médecin de prévention ;
 - conseiller et assistant de prévention ;
 - inspecteur santé et sécurité au travail.

Etape 2 : arrêté fixant la composition du CHSCT (cf. modèle en annexe 2)

L'arrêté fixant la composition du CHSCT de la DDI est *signé par le directeur départemental*. Il fait référence, dans ses visas, à l'arrêté de création du CHSCT de la DDI (cf. étape 1). Il intervient donc concomitamment ou après cet arrêté. Il peut donc être daté de la même date que celui-ci, mais il n'a pas à être soumis pour avis aux membres du comité technique de la DDI. Il peut cependant faire l'objet d'une présentation pour information aux membres de cette instance.

L'arrêté précise (cf. annexe 2) :

- les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDI ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants qu'elles sont autorisées à désigner (article 1) ;
- le délai accordé pour désigner ces représentants (article 2) ;
- il abroge, par ailleurs, l'arrêté précédent qui fixait la composition du CHSCT de la DDI tel qu'issu des élections professionnelles de 2014 (article 3).

Article 1 de l'arrêté :

Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDI ainsi que le nombre de représentants titulaires désigné sont déterminés selon *la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur le fondement du nombre de voix obtenues à l'élection pour le comité technique de la DDI* (art. 42 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Si les règles d'attribution des sièges sont assez comparables à celles qui prévalent pour la désignation des représentants du personnel au comité technique, elles diffèrent cependant sur certains points, notamment :

- en cas de listes communes, les suffrages obtenus par ces listes doivent préalablement être répartis entre les différentes composantes de chaque liste, en suivant la clé de répartition (pourcentage des voix affectées à chaque composante de la liste) indiquées lors du dépôt de ces listes. En effet, le décret n°82-453 du 28 mai 1982 prévoit que seules des organisations syndicales, au sens strict, sont habilitées à désigner des représentants au CHSCT ;
- en cas d'égalité de moyenne et d'égalité de nombre de voix pour un siège restant à attribuer, l'attribution dudit siège ne peut se faire à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique.

Il convient donc d'*appliquer la procédure présentée en annexe 3* pour déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDI ainsi que le nombre de représentants qu'elles peuvent désigner.

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Article 2 de l'arrêté :

Afin de ne pas différer de manière excessive la première réunion du CHSCT de la DDI, un délai doit être fixé pour désigner les représentants du personnel à cette instance (art. 42 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Le CHSCT devant être réuni au moins 3 fois par an, il conviendra, **en concertation avec les organisations syndicales** habilitées à désigner des représentants du personnel auprès du CHSCT, de **fixer ce délai qui ne devrait pas excéder 2 mois**.

L'arrêté ainsi pris doit être **notifié dans les meilleurs délais aux délégués (et à leurs éventuels suppléants) désignés dans les candidatures reçues pour l'élection au comité technique de la DDI** (qu'elles soient habilitées ou non à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDI pour une transparence de l'information) **ainsi qu'aux interlocuteurs syndicaux spécifiques de la DDI identifiés pour la mise en place du CHSCT**. En cas de liste commune, l'arrêté sera notifié dans les mêmes conditions ainsi qu'à chaque organisation syndicale composant la liste.

Il est à noter qu'**en cas d'absence de liste pour l'élection au comité technique de la DDI**, l'arrêté fixant la composition du CHSCT sera réduit au 3^{ème} article du modèle d'arrêté présenté en annexe 2, sans faire référence dans les visas au nombre de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors du comité technique de la DDI.

Etape 3 : arrêté portant désignation des membres du CHSCT (cf. modèle en annexe 4)

L'arrêté portant désignation des membres du CHSCT est **signé par le directeur départemental**. Il est pris après **désignation des représentants du personnel au CHSCT de la DDI par les organisations syndicales habilitées à le faire** (cf. arrêté fixant la composition du CHSCT) et fixe la composition nominative de l'instance. **Sa signature est un préalable à toute réunion du CHSCT de la DDI**.

L'arrêté précise (cf. annexe 4) :

- les noms et prénoms des représentants de l'administration (article 1) ;
- les noms et prénoms des représentants du personnel titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales habilitées à le faire, ainsi que les organisations syndicales qui les ont désignés (article 2) ;
- il abroge, par ailleurs, l'arrêté précédent qui portait désignation des membres du CHSCT de la DDI suites aux élections professionnelles de 2014 (article 3).

Article 1 de l'arrêté :

Les représentants de l'administration sont, tels que définis par l'arrêté de création du CHSCT de la DDI :

- le directeur départemental, en qualité de président ;
- le secrétaire général, en tant que responsable ayant autorité en matière de ressources humaines dans la DDI ;

Article 2 de l'arrêté :

Les représentants du personnel au CHSCT de la DDI sont désignés par les organisations syndicales habilitées à le faire. Dans les délais impartis par l'arrêté fixant la composition du CHSCT, elles informent **par écrit** le directeur départemental des représentants qu'elles nomment **en précisant pour chacun d'eux leur qualité de membre titulaire ou suppléant**. **Les représentants du personnel sont librement choisis par les organisations syndicales parmi les agents de la DDI qui remplissent les conditions énoncées aux articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982**.

Si une organisation syndicale n'est pas en mesure de désigner des représentants au terme du délai imparti par l'arrêté fixant la composition du CHSCT, l'arrêté portant désignation des membres du CHSCT peut néanmoins être pris et l'instance peut valablement se réunir dès lors que le quorum prévu à l'article 71 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 est atteint (le quorum est réputé être atteint dès lors que la moitié au moins des représentants du personnel titulaires sont présents lors de l'ouverture de la réunion). L'organisation syndicale concernée continue alors de rechercher activement le ou les représentants du personnel qu'elle est habilitée à désigner.

Si le quorum ne peut pas être atteint et/ou que l'organisation syndicale concernée se déclare, par écrit, dans l'incapacité de désigner les représentants du personnel qu'elle est habilitée à nommer, en l'absence de toute indication sur ce point et par parallélisme avec ce qui est fait pour le comité technique, il conviendra de procéder à la désignation des membres manquants du CHSCT par un tirage au sort parmi les agents exerçants au sein de la DDI et répondants aux conditions définies par les articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Dans le cas où aucune liste n'aurait été déposée pour l'élection au comité technique de la DDI, les organisations syndicales ne sont pas légitimes à désigner des représentants au CHSCT de la DDI. Le 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 rendant impératif la création d'un CHSCT de la DDI, il conviendra, en l'absence de toute indication sur ce point et par parallélisme avec ce qui est fait pour le comité technique, de procéder à la désignation des membres du CHSCT par un tirage au sort parmi les agents exerçants au sein de la DDI et répondants aux conditions définies par les articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

L'article 2 de l'arrêté portant désignation des membres du CHSCT ne fera alors pas référence aux organisations syndicales qui ont désigné les représentants du personnel auprès de l'instance.

Il est à noter qu'*en cas de tirage au sort*, les agents de la DDI sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme, le cas échéant, les délégués du personnel. Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage, les membres titulaires étant désignés avant les suppléants.

Une fois que l'arrêté portant désignation des membres du CHSCT est signé par le directeur départemental, *la liste nominative de ces membres ainsi que leur lieu d'affectation habituel doit être largement diffusée auprès de l'ensemble des agents*, par tous les moyens appropriés, afin que ces derniers puissent les contacter et appeler leur attention sur les problèmes qu'ils ont identifiés en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Étape 4 : installation du CHSCT

Lors de la première réunion du CHSCT de la DDI, outre les points courants qui sont régulièrement abordés au sein de cette instance, doivent être inscrits en priorité à l'ordre du jour :

- la désignation du secrétaire du CHSCT ainsi que la durée de son mandat ;
- le règlement intérieur de l'instance ;
- la formation des membres du CHSCT.

Désignation du secrétaire du CHSCT :

Le secrétaire du CHSCT est *désigné par et parmi les représentants du personnel siégeant au sein de l'instance* (art. 66 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Le secrétaire du CHSCT *ne doit pas être confondu avec le secrétariat administratif de l'instance* qui est assuré par un membre de l'administration.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est un interlocuteur privilégié du président du CHSCT et des autres partenaires (médecin de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, conseiller et assistant de prévention...) pour l'organisation du travail du CHSCT à la fois en vue de ses réunions et entre celles-ci. Ainsi et notamment :

- il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le président et il peut proposer l'inscription de points à cet ordre du jour ;
- il lui appartient de faire des propositions concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif et de le signer ;
- il assure une veille entre les réunions du CHSCT ;
- il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration et il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Le règlement intérieur du CHSCT prévoit la durée de son mandat, en concertation avec les représentants du personnel, membres de l'instance. En raison du rôle structurant de cet acteur et du suivi qu'il assure, ***il est vivement conseillé de lui accorder une durée de mandat suffisamment longue*** : pour 4 ans (durée du mandat de l'instance) ou pour une durée inférieure en cas de partage de la fonction entre les différentes organisations syndicales représentées au CHSCT de la DDI qui le souhaitent.

Dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter le changement du secrétaire du CHSCT à chaque séance de l'instance. Si néanmoins cette option était retenue par les représentants du personnel, le président veillera, à la fin de chaque réunion de l'instance, à ce que le secrétaire du CHSCT soit désigné pour la réunion suivante afin qu'il puisse notamment être consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et qu'il puisse transmettre aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration.

Règlement intérieur du CHSCT (cf. annexe 5) :

Le CHSCT de la DDI établit son règlement intérieur selon le modèle type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (art. 68 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Si le modèle sert de guide, il peut être adapté et complété en fonction des spécificités locales propres à la DDI, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

A l'issue des débats en CHSCT et l'adoption d'éventuels amendements, ***le projet de règlement intérieur de l'instance est adopté par un vote des représentants du personnel siégeant en qualité de membres titulaires lors de la réunion.***

Formation des membres du CHSCT :

En termes de formation, le bilan social 2017 des DDI a fait apparaître un taux de couverture très partiel des représentants du personnel siégeant en CHSCT. Aussi, il est préférable d'inscrire ce point à l'ordre du jour des toutes premières réunions du CHSCT afin que les objectifs de formation et qu'un calendrier prévisionnel partagé puisse être mis en œuvre. Pour plus de détails, le lecteur se référera au A de la partie III de la présente note.

III. QUELQUES RAPPELS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU CHSCT DE LA DDI

La présente partie s'attache à rappeler, de manière non exhaustive, quelques éléments structurants l'organisation et le fonctionnement du CHSCT de la DDI. Pour plus de détails, le lecteur se rapportera au guide juridique de la DGAFP portant application du décret n°82-453 du 28 mai 1982

modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

A. Formation des membres du CHSCT :

L'article 8 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 prévoit qu'au cours de leur mandat, *les représentants du personnel titulaires et suppléants au CHSCT bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 5 jours*. Cette formation a pour objectif de développer leurs compétences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, de les familiariser à leur rôle en qualité de représentants du personnel au CHSCT et d'installer une culture commune entre les membres de cette instance. Si le décret n°82-453 du 28 mai 1982 ne cite que les représentants du personnel au CHSCT, *les représentants de l'administration sont invités à suivre également cette formation* au regard des objectifs visés.

L'article 8 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 prévoit également que *pour 2 des 5 jours de formation, le représentant du personnel bénéficie d'un congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail* prévu au 7bis de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il en résulte que :

- *pour 3 des 5 jours de formation*, le directeur de la DDI, en concertation avec les représentants du personnel siégeant au CHSCT, propose la ou les formations qu'il juge adaptées au contexte local et qui sont inscrites au plan de formation de l'administration. Il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur l'offre proposée par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la GRH (PFRH) ;
- *pour 2 des 5 jours de formation*, chaque représentant du personnel choisit sa formation et adresse sa demande au directeur de la DDI dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

L'ensemble des formations sont nécessairement dispensées :

- soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R.2315-8 du code du travail (organismes habilités à dispenser des stages ou des sessions de formation économique et sociale ou des formations syndicales) ;
- soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (centre ou institut figurant sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique relativement au congé pour la formation syndicale) ;
- soit par l'administration concernée ou par les organismes placés sous son autorité.

Il est à noter que cette formation d'au minimum 5 jours étant renouvelée à chaque mandat, *elle est de droit pour l'ensemble des représentants du personnel titulaires et suppléants au CHSCT, quelle que soit leur ancienneté dans les fonctions de représentants du personnel au sein de cette instance et qu'ils intègrent l'instance au début ou en cours de mandat*.

B. Réunions du CHSCT :

Motifs de réunion :

Le CHSCT de la DDI se réunit au moins 3 fois par an (art. 69 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) sur convocation du directeur départemental, président du CHSCT.

Il peut également être réuni :

- dans un délai maximum de 2 mois, *sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel (et au plus 3 représentants)* adressée au président du CHSCT. La demande précisera alors le ou les points que les représentants titulaires du personnel souhaitent inscrire à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article 70 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- *à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves ;*
- *en urgence, lorsqu'un représentant du personnel au CHSCT a constaté qu'il existe une cause de danger grave et imminent* (en référence à l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Convocation :

La convocation et les documents support à la réunion du CHSCT sont envoyés à l'ensemble des participants mentionnés dans l'arrêté de création du CHSCT de la DDI dans les délais définis par le règlement intérieur du CHSCT de la DDI. Il est rappelé qu'en fonctionnement normal, *ce délai ne peut être inférieur à 15 jours* (art. 74 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Quorum :

Le quorum s'apprécie sur le nombre de représentants du personnel siégeant en qualité de membre titulaire à la réunion du CHSCT. Le CHSCT ne peut valablement se réunir que si au moins la moitié de ces représentants sont présents lors de l'ouverture de la réunion (art. 71 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Le départ en cours de réunion d'un ou de plusieurs représentants du personnel ne remet pas en cause le quorum vérifié à l'ouverture de la réunion.

En cas d'absence de quorum à l'ouverture de la réunion du CHSCT, une nouvelle convocation doit être adressée aux représentants du personnel siégeant au CHSCT dans un délai de 8 jours. Le CHSCT se tient alors sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de représentants du personnel alors présents.

Participants :

Participent à la réunion du CHSCT *les acteurs mentionnés à l'article 3 de l'arrêté de création du CHSCT de la DDI.*

Il est à noter :

- qu'*en cas d'empêchement du directeur départemental*, celui-ci est remplacé dans ses fonctions de président du CHSCT par son adjoint ou par l'un de ses chefs de services. L'article 64 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 pose en effet comme impératif l'exercice d'une fonction de responsabilité pour remplacer le directeur départemental dans cette fonction. A noter qu'il est préférable que le secrétaire général de la DDI ne prenne pas ce rôle puisqu'il siège au CHSCT de la DDI en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- qu'*en cas d'empêchement du secrétaire général*, celui-ci est remplacé dans sa fonction de représentation de l'autorité en matière de gestion des ressources humaines, et de manière préférentielle, par son adjoint ou par un agent du secrétariat général en charge de la gestion du personnel. Le directeur adjoint de la DDI, s'il est habituellement associé à la gestion des ressources humaines, peut également assurer ce remplacement ;
- qu'*en cas d'empêchement d'un représentant du personnel titulaire*, celui-ci est remplacé par le ou l'un des suppléants qui siège au titre de la même organisation syndicale. Il devient alors membre titulaire le temps de la réunion ;
- que *les représentants du personnel suppléants peuvent assister à la réunion du CHSCT, sans toutefois prendre part aux débats* (art. 70 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Leur

présence est néanmoins souhaitable, à la fois pour remplacer une absence de dernière minute d'un représentant du personnel titulaire, mais également pour assurer un suivi du fonctionnement du CHSCT et des décisions prises en instance par l'ensemble des représentants du personnel.

Participe également à la réunion du CHSCT *l'agent qui assure le secrétariat administratif du CHSCT*, désigné par le président du CHSCT (art. 39 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Cet agent est choisi de manière préférentielle parmi les agents du secrétariat général de la DDI. Le secrétaire général, qui siège en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines dans la DDI, peut, le cas échéant, cumuler cette fonction. A noter que l'agent qui assure le secrétariat administratif du CHSCT ne doit pas être confondu avec le secrétaire du CHSCT, désigné par les représentants du personnel en leur sein.

En tant que de besoin, peuvent également participer à la réunion du CHSCT :

- *le directeur adjoint et/ou un ou plusieurs chefs de services directement intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CHSCT* (art. 39 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Ils assistent le président sur les points concernés ;
- à la demande du président ou des représentants du personnel titulaires du CHSCT et sur un ou des points particuliers à l'ordre du jour dûment identifiés en amont de la réunion, *des experts* de ce ou de ces points (art. 70 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Ils apportent leur expertise aux membres du CHSCT sur le ou les points sur lesquels ils ont été convoqués et n'ont pas vocation à assister à l'ensemble de la réunion ;
- *des personnes qualifiées* qui pourraient apporter leur concours sur un ou des points à l'ordre du jour de la séance (art. 70 du décret n°82-453 du 28 mai 1982), dûment identifiés en amont de la réunion. Les personnes qualifiées n'ont pas vocation à assister à l'ensemble de la réunion.

Les réunions du CHSCT ne sont pas publiques (art. 73 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Aussi, seules les personnes ci-dessus énumérées peuvent assister aux réunions de l'instance.

Le procès-verbal de la réunion du CHSCT mentionne l'ensemble des personnes ayant participé à la réunion en précisant la fonction au titre de laquelle ils ont participé à cette réunion.

Vote :

Le CHSCT, en tant qu'instance consultative, peut être amené à *formuler des propositions ainsi qu'à rendre des avis sur les domaines relevant de son champ de compétences*. Lorsqu'il émet un avis ou qu'il formule une proposition, le CHSCT ne peut le faire qu'*après avoir mis en débat le point objet de l'avis ou de la proposition* et il doit *le matérialiser par un vote*. *Ne participent à ce vote que les représentants du personnel siégeant en qualité de membre titulaire à la réunion où le vote a lieu* (art. 72 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). *Le vote se fait à main levée* et les abstentions sont admises. *L'avis ou la proposition devient celui du CHSCT s'il recueille la majorité des voix, calculée sur la base des votants présents*. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

La mise au vote des avis et des propositions résulte :

- *de la demande d'au moins un représentant du personnel siégeant en qualité de membre titulaire* à la réunion du CHSCT où le vote a lieu, sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel siégeant en qualité de membre titulaire à la réunion du CHSCT ;

- **de l'application de la réglementation.** On distinguera :
 - o **les procédures obligatoires**, qui ne lient pas l'administration et qui portent notamment sur :
 - le rapport annuel et le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (art. 61 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - la mise en œuvre de projets importants (art. 57 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - une divergence sur la réalité d'un danger ou sur la façon de le faire cesser (art. 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - le licenciement du médecin de prévention lorsque celui-ci a directement contractualisé avec la DDI (art. 11-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - le recours à un expert agréé (art. 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - o **les prérogatives propres du CHSCT**, qui lient l'administration, notamment :
 - la sollicitation de l'intervention de corps de contrôle externes (art. 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - l'appel au concours de toute personne qualifiée à la réunion du comité (art. 70 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ;
 - la décision de procéder à une enquête dans les cas obligatoires prévus à l'article 53 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Les avis émis par le comité sont portés, par tout moyen approprié et sous la responsabilité du président du CHSCT, à la connaissance des autorités administratives concernées ainsi que du comité technique auquel le CHSCT apporte son concours. En retour et dans un délai maximum de 2 mois, le président tient informé par une communication écrite les membres du CHSCT des suites données à l'avis ou à la proposition par son administration ou la réponse apportée par l'autorité administrative concernée à qui il appartient de prendre la décision adaptée.

C. Remplacement d'un représentant du personnel en cours de mandat :

En cours de mandat, un représentant du personnel au CHSCT, titulaire ou suppléant, peut être amené à ne plus siéger au sein de l'instance. Il est mis fin à son mandat immédiatement dès lors (art. 45 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) :

- qu'il démissionne de son mandat ;
- qu'il ne remplit plus les conditions fixés par l'article 43 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- qu'il se trouve dans l'une des positions statutaires énumérées à l'article 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- que l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit auprès du directeur départemental. La cessation des fonctions est effective, dans ce dernier cas, un mois après la réception de la demande.

Le directeur départemental saisit alors l'organisation syndicale qui avait désigné ce représentant du personnel pour qu'elle en désigne un nouveau dans les meilleurs délais. Le représentant est librement choisi par l'organisation syndicale concernée parmi les agents de la DDI qui remplissent les conditions énoncées aux articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 **au moment de la désignation.**

La nomination d'un nouveau représentant du personnel conduit le directeur départemental :

- **à prendre un arrêté modifiant celui qui porte désignation des membres du CHSCT.** Le ou les représentants du personnel nouvellement nommés ne peuvent pas siéger tant que l'arrêté modificatif n'a pas été pris ;

- à porter à la connaissance de l'ensemble des agents de la DDI, la nouvelle composition nominative du CHSCT accompagnée du lieu d'affectation habituel des représentants du personnel siégeant au sein de l'instance afin que les agents puissent directement et facilement les contacter pour rapporter les problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qu'ils ont pu identifier.

D. Expertise agréée :

Dans le cadre de ses missions, le CHSCT peut demander au président de l'instance de **faire appel à un expert agréé** (art. 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) pour éclairer un point demandant une expertise spécifique non disponible en interne ou nécessitant un tiers extérieur neutre pour apporter cet éclairage.

L'expertise ne peut être demandé par le CHSCT qu'en cas :

- **de risque grave**, révélé ou non par un accident de service ou par un accident de travail ou en cas **de maladie professionnelle ou à caractère professionnel** ;
- **de projet important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail tel que mentionné à l'article 57 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

La demande de recours à une expertise agréée doit **être émise sous la forme d'un avis**. Aussi doit-elle intervenir en suivant les règles applicables à la formulation d'un avis par le CHSCT, à savoir notamment :

- elle intervient après qu'un débat ait été mené au sein du CHSCT sur ce point ;
- elle fait l'objet d'un vote dans les conditions rappelées au B de la partie III de la présente note ;
- elle est adoptée si elle recueille la majorité des voix, calculée sur la base des votants présents ;
- dans la mesure du possible, elle précise de manière claire le sujet visé par l'expertise ainsi que, le cas échéant, des éléments pouvant constituer une ébauche de cahier des charges qui sera adressé à l'expert.

Le directeur départemental, en sa qualité de président du CHSCT et d'autorité décisionnelle au sein de la DDI, est chargé d'instruire la demande. Il peut :

- **accepter la demande**. Il devra alors bâtir un cahier des charges correspondant à la demande du CHSCT et réaliser la mise en concurrence d'experts agréés (les règles des marchés publics s'appliquent), pris dans la liste des experts fixée par le ministère chargé du travail. Il veillera, dans un souci de dialogue social, à associer les membres du CHSCT à la sélection des offres. Il fournit à l'expert retenu l'ensemble des informations dont il a besoin et facilite l'accès aux services et aux agents. Les frais d'expertise sont à la charge de la DDI ;
- **refuser la demande**. Dans ce cas, le refus doit être substantiellement motivé et communiqué pour information au CHSCT national des DDI placé auprès du Premier ministre (par parallélisme avec la transmission d'un refus au CHSCT ministériel). En cas de désaccord sérieux et persistant entre le directeur départemental et le CHSCT sur le recours à l'expert agréé, la procédure décrite à l'article 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 s'applique (recours notamment, dans un premier temps, à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent vis-à-vis de la DDI puis, le cas échéant, dans un second temps, à l'inspection du travail).

E. Points de vigilance relatifs aux programmes, bilans, visites et consultations annuels qui rythment le fonctionnement du CHSCT :

Le bilan social 2017 des DDI a fait apparaître qu'un certain nombre d'outils réglementaires permettant de structurer annuellement le travail du CHSCT et d'engager les DDI dans un processus d'amélioration continue en matière de santé et de sécurité au travail étaient insuffisamment mis en œuvre. Il s'agit notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du *programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRiPACT)* en application de l'article 61 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;
- de *la planification annuelle et de la réalisation des visites de service* par les membres du CHSCT prévues à l'article 52 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;

J'appelle votre attention sur l'impérative nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des outils réglementaires prévus par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 dont l'entièreté et la mise en œuvre détaillée peuvent être trouvés dans le guide juridique de la DGAFP portant application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

ANNEXE 1

Modèle d'arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT

Arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département]

Le préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] en date du jj mm 2019.

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations].

Ce comité comporte [4-5-6-7-8] sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations], au comité technique de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations].

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental *[des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations]* ;
- le secrétaire général de la direction départementale *[des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations]*

b) Représentants du personnel : *[4-5-6-7-8]* membres titulaires et *[4-5-6-7-8]* membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° *XX-XXX* du *jj mm* 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *[des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations]* du *[département]* est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental *[des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations]* du *[département]* est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à, le *jj mm* 2019.

Le Préfet,
*[par délégation du Préfet,
le directeur départemental]*

ANNEXE 2

Modèle d'arrêté fixant la composition du CHSCT

Arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département]

Le directeur départemental [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations],

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département].

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département], les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges

Syndicat (<i>nom du syndicat</i>)	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Etc...		

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de *XXX* jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le *jj mm* 2019.

Article 3

L'arrêté n° *XX-XXX* du *jj mm* 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [*des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations*] du [*département*] est abrogé.

Fait à, le *jj mm* 2019.

Le directeur départemental,

ANNEXE 3

Répartition des sièges entre les organisations syndicales

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sur la base des élections ou des désignations pour les comités techniques.

Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Etape 2a : distribution des voix à chaque organisation syndicale partie prenante à une liste commune en suivant la clé de répartition des suffrages définie par ces organisations.

En cas de liste commune présente au scrutin pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018, il convient, avant de passer aux étapes suivantes, de répartir les voix obtenues par la liste commune entre les organisations syndicales qui la composent. Les voix ainsi réparties serviront ensuite de base de calcul pour répartir les sièges au CHSCT entre les différentes organisations syndicales (une liste commune ne peut prétendre être représentée en tant que tel au CHSCT de la DDI).

Exemple : soit une liste commune entre les organisations syndicales A et B. La clé de répartition des suffrages entre A et B telle que définie par ces 2 organisations est : 70% des suffrages pour A et 30% des suffrages pour B. Si la liste commune a obtenu 27 voix, il revient :

- à l'organisation syndicale A : $27 \times 70\% = \underline{18,9 \text{ suffrages}}$.
- à l'organisation syndicale B : $27 \times 30\% = \underline{8,1 \text{ suffrages}}$.

Etape 2b : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges(*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, du/des sièges restant à attribuer

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

- Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.
- L'étape 3 est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les organisations syndicales ont également obtenu le même nombre de suffrage, en l'absence de toute indication, il conviendra, par parallélisme avec ce qui se fait au comité technique, de les départager en procédant à un tirage au sort entre elles.

Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

ANNEXE 4

Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CHSCT

Arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département]

Le directeur départemental [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département],

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] ;

Vu l'arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] :

- M. / Mme [NOM] [Prénom], directeur départemental, président ;
- M. / Mme [NOM] [Prénom], secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *[des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations]* du *[département]* :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>	<i>M. / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]</i>
....

Article 3

L'arrêté n° *XX-XXX* du *jj mm* 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale *[des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations]* du *[département]* est abrogé.

Fait à, le *jj mm* 2019.

Le directeur départemental,

ANNEXE 5

Règlement intérieur-type des CHSCT des DDI

Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département]

Article 1er - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département].

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de [la moitié ou de trois représentants titulaires si leur nombre est supérieur à 6], soit sur demande du comité technique de la direction départementale [des territoires (et de la mer) / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du [inscrire la date de l'arrêté de création].

Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7 alinéa 3 du décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Article 3 - Son président convoque les représentants du personnel titulaires du comité. Il en informe leurs chefs de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence, telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché. Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 4 - Le président doit également informer l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention¹, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 - Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6 - Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par *[la moitié ou trois représentants du personnel titulaires si leur nombre est supérieur à 6]*.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 7 - Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 - Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions.

Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

Article 11 - Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci.

¹ Pour l'application des dispositions précédentes, et dans le cas d'une pluralité d'acteurs exerçant dans le champ de compétence du CHSCT respectivement les fonctions de médecin de prévention et d'assistant et / ou de conseiller de prévention, le règlement intérieur du CHSCT pourra prévoir les modalités de présence de ces acteurs relevant de son champ de compétence. A cet effet, s'il est nécessaire que l'ensemble de ces acteurs soient informés des réunions du CHSCT, de leur ordre du jour et des documents transmis aux membres, il pourra être prévu qu'un seul de ces agents représente, lors des réunions du comité, d'une part les médecins de prévention, et d'autre part les assistants et conseillers. Pour ce faire, pour chacun des acteurs concernés, il pourra être envisagé soit une présence de tous les acteurs, soit une représentation par la même personne pour tous les travaux du comité, soit une représentation tournante, en raison, le cas échéant, des questions à l'ordre du jour, et/ou des spécialités respectives des acteurs.

[Le règlement intérieur de chaque comité précisera à quel moment doit intervenir la désignation du secrétaire. Le décret n° 82-453 susvisé étant muet sur ce point, il appartient à chaque comité de retenir la solution qui lui paraît la meilleure : par exemple, désignation à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, ou pour une partie du mandat. Le règlement intérieur déterminera les modalités de désignation du secrétaire (vote à la majorité des présents par exemple) ainsi que les modalités de remplacement si le secrétaire désigné se trouve dans l'une des hypothèses de l'article 43 ou encore lorsque le secrétaire n'a pu siéger aux réunions du CHSCT].

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12 - Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 14 - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 15 - Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 - A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 17 - Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 - Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire du CHSCT, est adressé à chacun des membres du comité dans un délai d'un mois.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 19 – A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5-5 du décret n°82-453 susvisé, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 20 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n°82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n°82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 21 - Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.